

Décision : MCRC04-00044

Numéro de référence : Q03-80217-9

Date de la décision : Le 23 mars 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 28 août 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-630-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** (*)
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-565474-5
4118812 CANADA INC. (**)
8401, St-Hubert
Montréal (Québec) H2P 1Z6

NIR : R-509650-9
9061-2110 QUÉBEC INC. (**)
(faisant affaires sous la
raison sociale de DISCOVER)
A/S de Litwin, Boyadjian, syndics
1, Place Ville-Marie, suite 2720
Montréal (Québec) H3B 4G4

NIR : R-561118-2
9100-7492 QUÉBEC INC. (**)
(faisant affaires sous la raison
sociale de LES TRANSPORTS POWER)
764, rue Notre-Dame, app. 107
Saint-Sulpice (Québec) J5W 3W7

NIR : R-556684-0
3825558 CANADA INC. (**)
(faisant affaires sous la raison
sociale de LES TRANSPORTS POWER)
A/S de Litwin, Boyadjian, syndics
1, Place Ville Marie, suite 2720
Montréal (Québec) H3B 4G4

Intimées

Procureurs : (*) Me Maurice Perreault
(**) Me Benoit Côté

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir aux intimées mentionnées au frontispice, un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser leur comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 7 juillet 2003 indique que les intimées sont inscrites au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention « satisfaisant » pour la compagnie 4118812 Canada inc. (ci-après « 411 ») et avec une cote « insatisfaisant » pour les compagnies 3825558 Canada inc. (ci-après « 382 »), 9100-7492 Québec inc. (ci-après « 9100 ») et 9061-2110 Québec inc. (ci-après « 9061 »). La Commission avisait de son intention d'examiner les faits et événements suivants :

- a) le 12 juin 2003, la Commission rendait la décision MCRC03-00137 qui autorisait 382 à céder à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée 26 véhicules. Selon les relevés informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), 23 véhicules ont été transférés à 411, le tout en contravention avec la décision MCRC03-00137.
- b) le 12 juin 2003, la Commission rendait la décision MCRC03-00136 qui autorisait 9061 à céder à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée une remorque. Selon les relevés informatiques de la Société, la remorque a été cédée à 411, le tout en contravention avec la décision MCRC03-00136.

Selon l'avis transmis, il appert ainsi que les décisions MCRC03-00137 et MCRC03-00136 n'ont pas été respectées, puisque des véhicules ont été cédés à la compagnie 411. Toujours selon l'avis d'intention, l'actionnaire majoritaire de 411 est la compagnie 9100 dont l'administrateur est M. Rémi Tétrault.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale, lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :
[...]

3^o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou
à une entente administrative convenue avec elle; »

Suivant cette disposition de la Loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude.

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter.

LA PREUVE

L'audience initialement prévue pour le 18 juillet 2003 a été remise au 28 août 2003, à la demande du procureur des intimées. À l'appel de la cause, les intimées sont absentes et non représentées. Des observations écrites transmises par le procureur des intimées ont été versées au dossier dès l'ouverture de l'audience. Aucune représentation verbale n'a été faite lors de l'audience, pour les intimées.

Cette affaire a été entendue le même jour que la demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds, introduite à la Commission, le 26 juin 2003, dans l'affaire portant le numéro de référence M03-10042-2. Une preuve commune a été administrée dans les deux dossiers et la Commission rendait la décision codifiée sous le numéro MCRC03-00191 en date du 16 septembre 2003, rejetant la demande.

Il a été mis en preuve dans l'affaire M03-10042-2, que les véhicules faisant l'objet de la demande soumise le 26 juin, ont été acquis par 411, lors de transactions conclues en Ontario, avec les entreprises 382 et 9061. Ces transactions se sont produites, quelques jours seulement, avant que la Commission autorise la cession de la plupart des mêmes véhicules à Les Encans

Ritchie Bros. (Canada) Ltée (ci-après « RITCHIE ») par les décisions MCRC03-00136 et MCRC03-00137, rendues le 12 juin 2003, suite aux demandes d'autorisation de céder introduites par les entreprises 382, 9061 et 9100.

Les demandes d'autorisation de céder les véhicules s'avéraient nécessaires pour les trois entreprises, en raison du fait que les dossiers de 382 et de 9100 faisaient l'objet d'une évaluation par la Commission, dans l'affaire portant le numéro de référence M01-02629-8, et aussi pour 9061, parce que cette dernière a été déclarée totalement inapte par la Commission (décision MCRC01-00031 du 27 février 2001).

La preuve documentaire soumise révèle que, dans le cadre de ces demandes du début du mois de juin, les représentants autorisés, MM. Rémi Tétrault, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet, ont produit aux dossiers des affidavits attestant de leur consentement à ne pas se retrouver en cause et à ne pas intervenir, tant personnellement ou par l'intermédiaire de compagnie sous leur contrôle direct ou indirect, dans les transactions de cession ou de vente des véhicules visés.

En dépit des affidavits produits et des décisions rendues, les intimées 382, 9061 et 9100, ont cédé à 411 la majeure partie des véhicules lourds dont elles étaient propriétaires. Ces transferts de véhicules à 411 ont été faits depuis un bureau d'immatriculation situé en Ontario, et ont été suivis quelques jours plus tard, d'une demande à la Commission, afin de permettre à 411 de les céder à RITCHIE dans l'affaire M03-10042-2.

Ces faits et le contexte général ayant entouré le transfert des véhicules à plus d'une reprise, à l'intérieur de quelques jours et en contravention avec des décisions rendues par la Commission, ont motivé l'avis d'intention et de convocation.

La preuve au dossier a été complétée par le témoignage de Mme Lorraine Brunet, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Elle fait un bref historique des transactions commerciales impliquant les véhicules lourds concernés, s'appuyant sur le rapport d'enquête produit, dont copie a été transmise aux intimées :

- les 10 et 11 juin 2003, des 26 véhicules indiqués à la décision MCRC03-00137, prenant effet le 12 juin 2003 et visant 382, 23 furent émigrés (transférés par le biais d'un bureau d'immatriculation de l'Ontario) à 411, dont le président et unique actionnaire à cette date est M. Francis Huberdeau (le fils de Mme Manon Choquet);
- des contrats de vente ont été signés entre M. Rémi Tétrault et M. Francis Huberdeau le 20 mai 2003 pour 14 des 23 véhicules transférés et le 10 juin 2003 pour les 9 véhicules restants;

- le 11 juin 2003, la remorque indiquée à la décision visant 9061, prenant effet le 12 juin 2003, a été transférée à 411. Un contrat a été signé le 22 mai 2003 entre Mme Manon Choquet et M. Francis Huberdeau pour la vente de cette remorque.
- le 13 juin 2003, Mme Manon Choquet, personne autorisée à transiger avec la Société pour le compte de 411, selon une procuration datée du 12 juin 2003 signée par Francis Huberdeau, a immatriculé au Québec 24 des 25 véhicules qui avaient été émigrés en Ontario quelques jours auparavant.

Mme Brunet dépose aussi au dossier les documents suivants, pour lesquels elle fournit des précisions additionnelles :

- CTQ-1 : Tableau des véhicules de 4118812 Canada inc. daté du 27 août 2003;
- CTQ-2 : Lettre de LES ENCANS RITCHIE BROS.(CANADA) LTÉE datée du 28 août 2003, signée par Mme Tremblay;
- CTQ-3 : (en liasse) Tableau des véhicules transférés en Ontario à 4118812 Canada inc, propriétaire au 27 août 2003 (par rapport à la décision MCRC03-00137);
- CTQ-4 : (en liasse) Tableau des véhicules de 9061-2110 Québec inc. (pouvant être cédés selon MCRC03-00316) et les propriétaires en date du 27 août 2003;
- CTQ-5 : (en liasse) Tableau des véhicules de 9100-7492 Québec inc. (pouvant être cédés selon MCRC03-00135) et les relevés informatiques de la Société;
- CTQ-6 : (en liasse) Registre de l'IGIF pour 4118812 Canada inc. et 9100-7492 Québec inc. en date du 27 août 2003;
- CTQ-7 : Registre de l'IGIF pour 9105-0609 Québec inc. daté du 28 août 2003;
- CTQ-8 : (en liasse) Lettre du Ministère des Transports de l'Ontario « Refusal to issue a CVOR » pour 4118812 Canada inc.;
- CTQ-9 : Lettre télécopiée du Ministère des transports de l'Ontario confirmant l'adresse de 4118812 Canada inc. (Real's Truck Stop Ltd);
- CTQ-10: (en liasse) Recherche d'insolvabilité pour 9061-2110 Québec inc. et 3825558 Canada inc. datées du 28 août 2003;

Les informations fournies démontrent qu'au moment de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, le 8 novembre 2002, ainsi qu'aux dates des transferts des véhicules à 411 entre les 10 et 13 juin 2003, l'unique actionnaire et dirigeant de 411 est M. Francis Huberdeau. Par ailleurs, le 26 juin 2003 au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds dans l'affaire M03-10042-2, la déclaration produite au dossier de la demande révèle que l'unique actionnaire de l'entreprise 411 était à cette date, la compagnie 9100 représentée par son dirigeant, M. Rémi Tétrault, qui en est le seul

actionnaire. Ce changement d'actionnaire et d'administrateur dans 411, n'a toutefois été enregistré auprès du Registraire des entreprises que le 24 juillet 2003 selon la pièce CTQ-6 versée au dossier. Une consultation des dossiers administratifs de la Commission révèle qu'aucun avis de changement d'administrateur n'a été reçu ou consigné au dossier de l'inscription de 411, en date de l'audience du 26 août 2003.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉES

Les représentations écrites du procureur des intimées concernent uniquement les entreprises 9100 et 411. Me Côté soumet dans le cadre des représentations faites que les entités juridiques 382 et 9061 ont fait cession de leurs biens (faillite) en date du 15 août 2003. Les représentations de 9100 et de 411 se lisent comme suit :

« [...]

9100-7492 QUÉBEC INC.

Tel qu'il appert du rapport d'enquête de l'inspecteur Lorraine Brunet et plus précisément de la page 3 du rapport, il appert qu'il n'y a aucune dérogation par la compagnie. De plus, l'ensemble du rapport ne fait aucun reproche à 9100-7492 Québec inc. et, en l'absence de reproches ou dérogations, rien ne pourrait compromettre cette entité juridique.

Les représentations se limiteront donc à ce seul aspect.

4118812 CANADA INC.

Cette société est maintenant détenue par la compagnie 9100-7492 Québec inc. pour 100 % de ses actions émises et réparties. L'administrateur est Rémi Tétrault aussi administrateur de 9100-7492 Québec inc.

Pour des raisons économiques, la société a procédé à l'aliénation de véhicules à les Encans Ritchie Bros (Canada) Ltée.

Cette société n'a fait aucune dérogation à la Loi et à ses obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier pas plus que son administrateur.

La résultante des transactions fait en sorte que les Encans Ritchie Bros (Canada) Ltée s'est portée acquéreur des équipements visés. Il faut rechercher le but et l'objet de la Loi. Or, le but et l'objet de la Loi ainsi que l'objet des décisions rendues ont été rencontrées en finalité des choses.

Lors de l'encan ou des encans, les enchérisseurs furent selon toutes vraisemblances, des acquéreurs non liés aux compagnies impliquées et des tiers de bonne foi.

En conséquence, aucune disposition de la Loi ne peut entacher le dossier de cette société ni aucune décision défavorable être rendue contre elle. Les principes juridiques devant primer les apparences ou préjugés défavorables.

Les présentes représentations sont soumises pour être produite à vos dossiers, à la demande et pour nos clientes.

[...] » (sic)

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission constate que les transactions de vente des véhicules à 411 étaient connus bien avant que les compagnies 382 et 9061 n'introduisent, le 5 juin 2003, leur demande d'autorisation de céder à l'encanteur public RITCHIE. 382, 9061 et 9100 étaient visées par les décisions du 12 juin 2003. Ces décisions faisaient suite à leurs propres demandes et aucune d'entre 382, 9061 ou 9100 n'a présenté ou introduit de désistement à leurs demandes.

La preuve documentaire inclut des copies de contrats de vente des véhicules qui portent les dates des 20 et 22 mai, ainsi que celle du 10 juin 2003. Ces contrats ont été faits entre les compagnies 382 (vendeur, représenté et signé par Rémi Tétrault) et 411 (acheteur, représenté et signé par Francis Huberdeau). Les véhicules faisant l'objet des contrats datés du 20 mai 2003 étaient du nombre des véhicules listés à la décision MCRC03-00137. Le contrat de vente entre 9061 et 411 porte la date du 22 mai 2003 et les signatures inscrites sont celles de Francis Huberdeau pour 411 et de Manon Choquet, pour 9061. Le véhicule inscrit à ce contrat du 22 mai 2003 est le même que celui identifié au dispositif de la décision MCRC03-00136.

Il apparaît à l'évidence que les intimées 382 et 9061 ont contrevenu aux décisions de la Commission les visant, en ne s'assurant pas que les transferts soient faits conformément aux ordonnances de la Commission. Il y a aussi eu dérogation aux décisions de la Commission par le comportement de 9100 et de son actionnaire principal et administrateur M. Rémi Tétrault, qui sont les acteurs principaux dans 411 et à la source de toute l'affaire, et dont ils ne peuvent se dissocier.

Les faits et les circonstances indiquent qu'il s'agit là d'un scénario monté à des fins obscures et nébuleuses, qui a par ailleurs pour objet de soustraire ses auteurs à l'application de la Loi, notamment à son article 33, ainsi qu'aux mesures administratives imposées. Bien que les transactions aient eu lieu avant la mise en effet des décisions, les parties impliquées savaient qu'en vertu du libellé de l'article 33 de la Loi, l'autorisation de céder était requise et obligée, en regard des circonstances particulières les concernant. 382, 9061 et 9100, de même que leurs représentants autorisés connaissent les dispositions de la Loi et elles ont passé outre. Il en est de même pour 411, comme acquéresse des véhicules, qui est tout aussi visée par les décisions de la Commission.

De l'opinion de la Commission, il y a eu intention de tromper et de leurrer la Commission dans ces affaires. Pourquoi avoir demandé le transfert des équipements à RITCHIE pour revente, alors même que les intimées 382, 9061 et 9100, ainsi que leurs représentants et administrateurs, étaient au courant de l'existence de contrats conclus, en mai 2003, avec une tierce partie 411? La

Commission a constaté de la preuve documentaire soumise que les représentants Manon Choquet et Rémi Tétrault, de même que Stéphane Chagnon, ont produit aux dossiers des affidavits, à l'effet qu'ils n'interviendraient d'aucune manière dans les transactions. Ces affidavits ont été signés les 2 et 5 juin 2003, alors qu'ils savaient déjà qu'ils contreviendraient aux décisions de la Commission, suite à leurs propres demandes. La Commission ne peut faire autrement que de constater que les intimées 382, 9061 et 9100 ont contrevenu par leurs agissements ou omissions aux décisions de la Commission.

De plus, la Commission constate que l'intimée 411 n'a pas respecté les obligations que lui imposent les dispositions du 1er alinéa de l'article 13 de la Loi, qui se lit comme suit :

« **13.** Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

[...] »

Les renseignements exigés, dont il est fait mention à l'article 7, 1^{er} se rapportent à l'identification de la personne inscrite, ainsi qu'aux nom et adresse de ses administrateurs le cas échéant. Cette obligation, donnée à la personne inscrite, d'informer la Commission se comprend et s'interprète en relation avec les articles 26, 3^e et 31 de la Loi qui permettent de soulever le voile corporatif afin d'assurer que les objectifs de sécurité routière à la base même de la Loi soient rencontrés et respectés. Ainsi, la Commission ne peut accueillir favorablement les représentations du procureur, pour les intimées 9100 et 411.

Pour collaboration à la commission d'une dérogation à la Loi et aux décisions de la Commission, 9100 et 411 doivent être sanctionnées. 411 y a contrevenu par le fait de 9100 et de M. Rémi Tétrault. 9100 est l'actionnaire principale de 382 et était visée par l'une des décisions du 12 juin 2003. 9100 est devenue l'actionnaire principale de 411, en lieu et place de Francis Huberdeau. 9100 de même que son administrateur et principal dirigeant M. Rémi Tétrault font l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale, par les décisions MCRC03-00021 et MCRC03-00159.

En conséquence, la cote des intimées 382, 9061 et 9100 sera maintenue avec la mention « insatisfaisant », alors que la cote de l'intimée 411 sera modifiée pour démontrer la mention « insatisfaisant », conformément aux dispositions de l'article 30 en application de l'article 27 (3e) de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Selon cet article impératif, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable une déclaration d'inaptitude totale. De l'opinion de la Commission, 9100 et 411 sont toutes aussi visées par les décisions MCRC03-00136 et MCRC03-00137 que 382 et 9061,

compte tenu du fait qu'il s'agit de personnes liées, dûment informées des décisions et impliquées dans une transaction visée par une décision et sont donc, comme acheteurs, visés par la décision et son application. Au surplus, l'article 26 de la Loi permet, indépendamment de la modification ou non de la cote, d'interdire la mise en circulation ou l'exploitation, ce qui apparaît justifié dans les circonstances.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules*, la Commission peut prendre des mesures à l'encontre de la personne qui déroge à la Loi et particulièrement que les paragraphes 1§, 2§ et 10§ l'autorisent à interdire la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd (1§, à déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicule lourd (2§, et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable (10§;

CONSIDÉRANT QUE 3825558 Canada inc. et 9061-2110 Québec inc. ont spécifiquement contrevenu à l'article 27, 3§ de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules*, et qu'en conséquence la Loi fait obligation à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission. De plus la contravention est aussi le fait de 9100-7492 Québec inc., actionnaire principale de 3825558 Canada inc. et de 4118812 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 30, une déclaration d'inaptitude totale entraîne l'attribution d'une cote « insatisfaisant » et, de ce fait, une interdiction de mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inaptés 3825558 CANADA INC. (382), 9100-7492 QUÉBEC INC. (9100), 9061-2110 QUÉBEC INC. (9061) et MAINTIENT leurs cotes comportant la mention « insatisfaisant » .
2. DÉCLARE 4118812 CANADA INC. (411) totalement inapte et MODIFIE sa cote pour une cote comportant la mention « insatisfaisant » .
3. REND APPLICABLE à 9100-7492 QUÉBEC INC. (9100), principale actionnaire de 3825558 CANADA INC. et de 4118812 CANADA INC., et à M. Rémi Tétrault, la déclaration d'inaptitude totale attribuée aux intimées.

4. INTERDIT à 3825558 CANADA INC. (382), 9100-7492 QUÉBEC INC. (9100), 9061-2110 QUÉBEC INC. (9061) et à 4118812 CANADA INC. (411) de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois.

Louise Pelletier
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.